



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°26

(Mise en ligne le 03/02/2023)

**Réunion du :** Jeudi 2 février 2023

**Président :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain et MULET Marc.

**Excusés :** M. DEBEDANT GUY et CASELLA René.

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
04/02/2023	U12	DESSONS	AC ARLES / EFC BEAUCAIRE
15/02/2023	U12	PARC DES SPORTS	US VENELLES / US EGUILLES
11/03/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN B	CAM PHENIX / AS BUSSERINE
11/03/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN B	CAM PHENIX / AS GEMENOS
11/03/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN B	CAM PHENIX / EOURES CAMOINS TS
29/04/2023	Vétérans à 11	LEBERT	MSO / US Luxembourg SANDWEILER
11/02/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN A & B	CAM PHENIX / AS GEMENOS
11/02/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN A & B	CAM PHENIX / PHOCEA CLUB
11/02/2023	U10 U11	PHENIX TERRAIN A & B	CAM PHENIX / US MICHELIS

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB	
18/05/2023	U6 U7 U8 U9	MARTOIA	FC ETOILE HUVEAUNE	
26/02/2023	U12 U13	GYMNASE REBUFFAT AURIOL	FC ETOILE HUVEAUNE	
01/05/2023	U10 U11 U12 U13	LEON DAVID ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE	
01/05/2023	U15 FEM.	LEON DAVID ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE	
17/06/2023	18/06/2023	Veterans à 11*	SEVAN	EUGA ARDZIV
29/04/2023	30/04/2023	U10 U11 U12 U13	SEVAN	EUGA ARDZIV
11/06/2023	U10 U11	LOMBARD	SC EYGUIERES	
18/06/2023	U6 U7 U8 U9	LOMBARD	SC EYGUIERES	
17/06/2023	U12 U13	LOMBARD	SC EYGUIERES	
17/06/2023	U10 U11	LOMBARD	SC EYGUIERES	
08/05/2023	U12 U13	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	
07/05/2023	U10 U11	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	
01/05/2023	U6 U7 U8 U9	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU	
25/02/2023	26/02/2023	U10 U11	MALPASSE	FCL MALPASSE
25/02/2023	26/02/2023	U12 U13	MALPASSE	FCL MALPASSE
25/02/2023	U10 U11	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	
25/02/2023	U10	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	
25/02/2023	U6 U7 U8 U9 U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	
29/04/2023	30/04/2023	U6 U7 U8 U9	DATO	USC Gd BASTIDE
01/05/2023	U6 U7 U8 U9	EGHIKIAN	US MICHELIS	
01/05/2023	U6 U7 U8 U9	MARTIN	SC BERRE	
02/05/2023	U10 U11	MARTIN	SC BERRE	

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

**Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs**  
**Match Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25285867	VETERANS A 8	28-janv-23	SMUC	FO VENTABREN	FO VENTABREN	30 €	10 €	40 €
25371966	FOOT LOISIR	27-janv-23	ENT. SALIN DE GIRAUD	US PELICAN	ENT. SALIN DE GIRAUD	30 €	10 €	40 €
25198659	U17 D1	29-janv-23	AS GEMENOS	AS LA CIOTAT	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
25200923	U15 D2	01-févr-23	ES CUGES	SO CAILLOLS	ES CUGES	30 €	10 €	40 €
25286251	U18 D2	04-févr-23	ASCJ FELIX PYAT	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
25198502	U18 D1	04-févr-23	SC ST MARTINOIS	SC ST CANNAT	SC St MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
25612996	U14 D3	05-févr-23	FC ROUSSET SVO	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
25537724	CHALLENGE CROUZET	21-janv-23	SA ST ANTOINE	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## RECTIFICATIF

**DOSSIER N° 25198493 – AS COUDOUX / AC ARLES (U18 D1 du 14-01-2023)**

***Annule le dossier dans son ensemble***

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

**DOSSIER N° 25248413 – SA St ANTOINE / CARNOUX FC (U17 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

SA St ANTOINE (3) trois

CARNOUX FC (1) un

**DOSSIER N° 25336795 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / FC MIRAMAS (U15 FEM. à 8 du 17-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

### **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

**DOSSIER N° 24987088 – AS MARSEILLE St LOUP 10ème / SC St MARTINOIS (D3 du 15-01-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier du club AS MARSEILLE St LOUP 10ème nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur MABTOUL RACHID du club SC St MARTINOIS susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MABTOUL RACHID du club SC St MARTINOIS a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 19/12/2023.

Considérant que le joueur MABTOUL RACHID du club SC St MARTINOIS a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.

Attendu que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club AS MARSEILLE St LOUP 10ème.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au club SC St MARTINOIS pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur MABTOUL RACHID du club SC St MARTINOIS pour 1 rencontre ferme à partir du 06/02/2023 (Art. 226-4 des Règlements Généraux de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

**DOSSIER N° 25123148 – ES LA CIOTAT / O. MARSEILLE (FEM. à 11 D1 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25224053 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SC ALLAUCH (U17 D2 du 22-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (le 25/01/2023 à 18h15).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 25339753 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / CA CROIX SAINTE (U18 FEM. à 8 du 21-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

**DOSSIER N° 25536517 – CS MONTOLIVET BL / AS FLAMANTS MERLAN (Challenge Garau du 21-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS FLAMANTS MERLAN est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS FLAMANTS MERLAN pour en porter bénéfice au club CS MONTOLIVET BL.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN et à créditer au compte club CS MONTOLIVET BL.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

**DOSSIER N° 25199927 – SALON BEL AIR FOOT / AS BUSSERINE (U16 D1 du 22/01/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AS BUSSERINE POUR LA DIRE RECEVABLE au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et confirmée hors délais au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF (confirmée le jeudi).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BUSSERINE.

**DOSSIER N° 25248979 – US 1<sup>er</sup> CANTON / AS LA BOMBARDIERE (U16 D2 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS LA BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS LA BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club US 1<sup>ER</sup> CANTON.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE et à créditer au compte club US 1<sup>ER</sup> CANTON.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

**DOSSIER N° 25223820 – US St BARTHELEMY / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club ASC VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ASC VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club US St BARTHELEMY.

Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

**DOSSIER N° 25613082 – SO CAILLOLS / ASPTT MARSEILLE (U14 D3 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club SO CAILLOLS.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

**DOSSIER N° 25612962 – O. ROVENAIN / FC St VICTORET (U14 D3 du 29/01/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la réserve d'après match du club FC St VICTORET portant sur la participation et la qualification des joueurs BOUZIDI KEMIS et CADALEN NOAH du club O. ROVENAIN ces joueurs MUTES HORS PERIODE dépassent le nombre de 1 prévu par les Règlements Généraux pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Considérant que les joueurs BOUZIDI KEMIS et CADALEN NOAH du club O. ROVENAIN sont mutés hors période.  
 Attendu que le club O. ROVENAIN est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club O. ROVENAIN **sans en porter bénéfice** au club FC St VICTORET.  
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au club O. ROVENAIN.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. ROVENAIN.

**DOSSIER N° 25199936 – US CHEMINOTS Gde BASTIDE / AS BUSSERINE (U16 D1 du 29/01/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US CHEMINOTS Gde BASTIDE (le 01/02/2023 à 16h13).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS Gde BASTIDE. (Art. 23-7 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS Gde BASTIDE.

**DOSSIER N° 25199478 – FC CHATEAUNEUF / US MIRAMAS (U17 D2 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25225426 – SC FRAIS VALLON / FC ROUSSET SVO (U15 D1 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.  
 Informe le club SC FRAIS VALLON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25223683 – US EGUILLES / SO SEPTEMES (U15 D2 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25612604 – USM ENDOUME CATALANS / SO CAILLOLS (U14 D1 du 29/01/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club USM ENDOUME CATALANS (le 31/01/2023 à 23h23).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25612872 – ES FOS / FC St VICTORET (U14 D3 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25613054 – ES PENNOISE / CA GOMBERTOIS (U14 D3 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PENNOISE.

**DOSSIER N° 25339826 – FA MARSEILLE FEM. / AS BOUC BEL AIR (U15 FEM. à 11 D1 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club FA MARSEILLE FEM. et AS BOUC BEL AIR.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club FA MARSEILLE FEM.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR (Art 6 des RS).  
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR et à créditer au compte club FA MARSEILLE FEM.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

**DOSSIER N° 25122272 – CERCLE St BARNABE / ES FOS (Futsal D1 du 28/01/2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CERCLE St BARNABE (le 01/02/2023 à 18h16).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CERCLE St BARNABE. (Art. 23-7 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CERCLE St BARNABE.

**DOSSIER N° 25336732 – ASPTT MARSEILLE / ES LA CIOTAT (U15 FEM. D1 du 28-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25225063 – US EGUILLES / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 29-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24967667 – US TRETS / SMUC (D3 du 22-01-2023)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US TRETS (le 25/01/2023 à 18h15).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US TRETS. (Art. 23-7 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRETS.

**DOSSIER N° 25199795 – FCL MALPASSE / FC SEPTEMES (U16 D1 du 22-01-2023)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FCL MALPASSE (le 26/01/2023 à 17h23).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

\*\*\*\*\*

**Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis**

